

Taxprep des fiducies

Notes de version

Taxprep des fiducies 2018 v.3.0

Contenu

Aperçu	1
Conversion des profils du cabinet	1
Amélioration de votre productivité	1
Transmission électronique	2
Ouverture et conversion des fichiers	2
Contenu de la version 3.0.....	2
Modifications et ajouts	2
Rappel : Contenu de la version 2.1	4
Rappel : Contenu de la version 2.0	5
Modifications et ajouts	5
Rappel : Contenu de la version 1.1	5
Rappel : Contenu de la version 1.0	6
Modifications et ajouts	6
Renseignements techniques	9
Changements techniques.....	9
Comment obtenir de l'aide	10
Info-bulletin Taxprep	10
Pour nous joindre.....	10

Aperçu

C'est avec plaisir que nous vous présentons la troisième version de *Taxprep des fiducies* 2018. Cette version couvre les années d'imposition se terminant entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018 inclusivement.

Veillez noter que les fichiers-clients portent une extension reflétant la fin de l'année d'imposition de la fiducie : .317 pour une année d'imposition se terminant en 2017 et .318 pour une année d'imposition se terminant en 2018.

Les paramètres fiscaux applicables à l'année d'imposition 2018 sont ceux qui étaient connus au 14 juin 2018. Les changements qui pourraient être annoncés subséquentement seront intégrés dans les prochaines mises à jour du logiciel.

Vous pouvez prendre connaissance des paramètres fiscaux applicables en consultant la *Table des valeurs*

utilisées dans la déclaration comprise dans le logiciel (code d'accès : **TABLE FED-PROV**).

Conversion des profils du cabinet

Une fois vos profils du cabinet de l'an passé convertis vers l'année courante, il est important de vérifier que les options définies relativement aux déclarations de vos clients et à la transmission électronique des données (TED) correspondent toujours à votre situation pour la saison en cours.

Pour obtenir plus de renseignements à propos de la conversion des fichiers-clients, veuillez consulter l'Aide.

Amélioration de votre productivité

Transmission électronique - Déclaration T3

La déclaration T3 peut dorénavant être transmise électroniquement. Voir la section [« Changements techniques »](#) pour en savoir plus.

DONS - Sommaire des dons de bienfaisance (code d'accès : DONS)

Le calcul des montants de dons réclamés dans l'année a été amélioré. Le logiciel calcule maintenant le montant optimal pour éliminer l'impôt fédéral à payer de la fiducie, et tout solde de dons inutilisé est reporté de façon prospective.

QDONS - Sommaire des dons de bienfaisance - Québec (code d'accès : QDONS)

Le calcul des montants de dons réclamés dans l'année a été amélioré. Le logiciel calcule maintenant le montant optimal pour éliminer l'impôt du Québec à payer de la fiducie, et tout solde de dons inutilisé est reporté de façon prospective.

Transmission électronique

Déclaration T3

La déclaration T3 peut dorénavant être transmise électroniquement. Voir la section [« Changements techniques »](#) pour en savoir plus.

Exigences gouvernementales

Au niveau fédéral et au Québec, tout déclarant qui produit **plus de 50 feuillets ou relevés** d'un même type doit en transmettre les données **électroniquement au moyen d'Internet**. En dessous de ce seuil, la transmission sur support papier est acceptée.

Taxprep des fiducies générera un diagnostic vous rappelant d'utiliser la TED dès que vous produirez plus de 50 feuillets ou relevés.

Dates importantes pour la transmission par Internet

L'ARC accepte les transmissions électroniques de feuillets T3 et NR4 et de déclarations T3 depuis le 8 janvier 2018.

Les relevés 16 peuvent également être transmis à Revenu Québec depuis le 6 novembre 2017.

Ouverture et conversion des fichiers

Fichiers-clients portant l'extension .317

Les fichiers-clients portant l'extension .317 que vous avez enregistrés avec *Taxprep des fiducies 2017* peuvent être ouverts, sans conversion préalable, avec *Taxprep des fiducies 2018*. À l'ouverture d'un tel fichier, une boîte de dialogue s'affiche et vous demande si vous voulez recalculer le fichier avec la version courante. En répondant oui, vous pouvez simplement poursuivre votre travail dans le fichier. Si vous répondez non, les données du fichier seront alors verrouillées. Elles pourront être déverrouillées ultérieurement par l'intermédiaire de la boîte de dialogue **Propriétés** (commande **Fichier/Propriétés**).

Fichiers-clients portant l'extension .316

Les fichiers-clients portant l'extension .316 que vous avez enregistrés avec la version 2016 ou 2017 du logiciel doivent être convertis à l'aide de la commande **Conversion** du menu **Fichier** afin que vous puissiez y accéder à partir de cette version. Rappelons que dans le cas des fichiers-clients enregistrés avec la version 2016, la conversion n'est possible que si l'année d'imposition visée par le fichier-client source se termine en 2016.

Taxprep des fiducies 2018 vous permet également d'ouvrir, sans conversion préalable, un fichier-client portant l'extension .316. Le fichier ne sera toutefois

accessible qu'en lecture seule. Pour ouvrir un fichier-client portant l'extension .316, accédez à la boîte de dialogue **Ouvrir** (commande **Fichier/Ouvrir**), puis sélectionnez le répertoire dans lequel le fichier-client a été enregistré en utilisant la liste déroulante **Rechercher dans**. Saisissez ensuite « *.* » dans le champ « Nom de fichier » et appuyez sur la touche **Entrée** pour afficher la liste des fichiers-clients. Vous pourrez alors sélectionner et ouvrir le fichier-client auquel vous voulez accéder.

Année d'imposition après conversion

L'année d'imposition après conversion ne peut se terminer après le 31 décembre 2018. Au besoin, elle sera raccourcie de manière à être comprise dans la période couverte par cette version du logiciel.

Notes jointes

Les notes jointes sont converties, sauf si cette option est désactivée dans les options de conversion des données.

Conversion des fichiers-clients préparés avec ProFile

Taxprep des fiducies 2018 permet de convertir les fichiers-clients enregistrés avec la version 2017.1 de ProFile (extension .16R).

Contenu de la version 3.0

Modifications et ajouts

Modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes du Québec

Selon le projet de loi N. 166, le gouvernement du Québec a annoncé que le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés, lequel est présentement de 11,9 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 11,86 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2019.

De même, le taux du crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés, lequel est présentement de 7,05 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 6,28 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2019.

Cette nouvelle mesure a une incidence sur plusieurs formulaires :

- **Revenus T3 - État des revenus provenant d'autres fiducies (code d'accès : T3Rev)**

La colonne **Québec** a été ajoutée pour présenter les montants des cases C1 et C2 du relevé 16. De plus, la case C1^a maison a été ajoutée pour inscrire le montant réel des dividendes déterminés reçus

par la fiducie avant le 28 mars 2018. La case C2^a maison a été ajoutée pour inscrire le montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés reçus par la fiducie avant le 28 mars 2018.

- **T5 - État des revenus de placement (code d'accès : T5)**

La colonne **Québec** a été ajoutée pour présenter les montants des cases A1 et A2 du relevé 3. De plus, la case A1^a maison a été ajoutée pour inscrire le montant réel des dividendes déterminés reçus par la fiducie avant le 28 mars 2018. La case A2^a maison a été ajoutée pour inscrire le montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés reçus par la fiducie avant le 28 mars 2018.

- **T5013 - État des revenus d'une société de personnes (code d'accès : T5013)**

La case 6a¹ maison a été ajoutée pour inscrire le montant réel des dividendes déterminés reçus par la fiducie avant le 28 mars 2018 et la case 6b¹ maison a été ajoutée pour inscrire le montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés reçus par la fiducie avant le 28 mars 2018.

- **Annexe 8 - Revenu de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie (code d'accès : A8)**

De nouvelles cases à cocher ont été ajoutées à l'écran pour indiquer si les montants réels des dividendes déterminés et les montants réels des dividendes autres que déterminés ont été reçus par la fiducie avant le 28 mars 2018.

- **TP-646 Annexe B - Revenus de placement, majoration des dividendes non désignés et rajustements des frais de placements (code d'accès : QB)**

- De nouvelles lignes ont été ajoutées à l'écran pour présenter le montant de la ligne 300 qui est maintenant divisé entre les dividendes déterminés avant le 28 mars 2018 et les dividendes déterminés après le 27 mars 2018.
- De nouvelles lignes ont été ajoutées à l'écran pour présenter le montant de la ligne 301 qui est maintenant divisé entre les dividendes ordinaires avant le 28 mars 2018 et les dividendes ordinaires après le 27 mars 2018.
- Le tableau de la partie 2 est désormais présenté sur 4 colonnes à l'écran. En effet, le calcul des lignes 320 à 328 est maintenant divisé entre les dividendes déterminés reçus avant le 28 mars 2018 et après le 27 mars 2018,

et les dividendes ordinaires reçus avant le 28 mars 2018 et après le 27 mars 2018.

- **TP-646 Annexe C - Sommaire des attributions et des désignations (code d'accès : QC)**

- De nouvelles lignes ont été ajoutées à l'écran pour présenter le montant de la ligne 402a qui est maintenant divisé entre les dividendes déterminés reçus avant le 28 mars 2018 et les dividendes déterminés reçus après le 27 mars 2018.
- De nouvelles lignes ont été ajoutées à l'écran pour présenter le montant de la ligne 402b qui est maintenant divisé entre les dividendes ordinaires reçus avant le 28 mars 2018 et les dividendes ordinaires reçus après le 27 mars 2018.

- **QR16 - Revenu de fiducie (code d'accès : QR16)**

- La case C1^a maison a été ajoutée pour calculer le montant réel des dividendes déterminés reçus par le bénéficiaire avant le 28 mars 2018.
- La case C1^b maison a été ajoutée pour calculer le montant réel des dividendes déterminés reçus par le bénéficiaire après le 27 mars 2018.
- La case C2^a maison a été ajoutée pour calculer le montant réel des dividendes ordinaires reçus par le bénéficiaire avant le 28 mars 2018.
- La case C2^b maison a été ajoutée pour calculer le montant réel des dividendes ordinaires reçus par le bénéficiaire après le 27 mars 2018.

Ces montants seront imprimés par voie de note lors de l'impression du relevé 16 sur les copies 1 et 2.

Par ailleurs, veuillez noter que Revenu Québec peut exiger des renseignements supplémentaires si les relevés 16 qui sont touchés par la nouvelle mesure budgétaire (c'est-à-dire le calcul du crédit d'impôt pour dividendes) ont été transmis par voie électronique.

T3ON - Impôt de l'Ontario (code d'accès : T3ON)

T3ONMJ - Impôt provincial (administrations multiples) - Impôt de l'Ontario (code d'accès : MJ ON)

Dans son budget déposé le 28 mars 2018, le gouvernement de l'Ontario a annoncé l'élimination de la surtaxe de l'Ontario, la modification des taux d'imposition sur le revenu et l'augmentation à 17,50 % du taux du crédit d'impôt de l'Ontario pour des dons de bienfaisance à l'égard des dons excédant 200 \$.

Les formulaires T3ON et T3ONMJ ont été modifiés afin de refléter ces changements. Ainsi, pour les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SITP) et les fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH) dont l'année d'imposition se

termine en 2018, le taux d'imposition sur le revenu de l'Ontario sera maintenant déterminé en fonction d'une structure à 7 paliers et aucune surtaxe de l'Ontario ne sera calculée. De plus, pour tous les types de fiducies dont l'année d'imposition se termine en 2018, le crédit d'impôt de l'Ontario pour des dons de bienfaisance à l'égard des dons excédant 200 \$ sera calculé selon un taux de 17,50 %.

RC199 - Demande relative au Programme des divulgations volontaires (PDV) (code d'accès : RC199)

Le 1^{er} mars 2018, l'ARC a apporté des changements à son Programme des divulgations volontaires (PDV). Cela a entraîné des modifications importantes sur le formulaire RC199.

Le processus permettant aux contribuables et aux représentants autorisés de faire des divulgations anonymes a été aboli. Un nouveau service de discussion préalable à la divulgation permettra cependant aux contribuables ou à leurs représentants autorisés d'avoir une conversation anonyme avec un agent de l'ARC. La case à cocher **Divulgation anonyme** a donc été supprimée du formulaire, et celui-ci devra en tout temps être signé par le contribuable et son représentant autorisé.

Les modifications apportées au programme visent à resserrer les critères d'admissibilité et à imposer de nouvelles conditions qui feront en sorte que ceux qui se soustraient de façon intentionnelle à leurs obligations fiscales pourront plus difficilement profiter du PDV. Ainsi, plusieurs sections à remplir, au besoin, ont été ajoutées au formulaire :

- Section 4, « TPS / TVH » : Le contribuable doit, entre autres choses, y indiquer les renseignements suivants : les dates de début et de fin des périodes de déclaration pour lesquelles il veut faire une divulgation, le montant de TPS / TVH qui n'a pas été inclus dans la déclaration, le montant du crédit de taxe sur les intrants (CTI), le montant du remboursement réclamé en trop ainsi qu'une estimation de l'impôt net à payer.
- Section 5, « Revenu intérieur (gagné au Canada) » : Le contribuable doit, entre autres choses, y indiquer le type de déclaration, le type de redressement, les années d'imposition visées, le revenu brut divulgué ainsi que l'estimation de l'impôt net à payer.
- Section 6, « Revenu étranger » : Pour chaque revenu étranger, le client doit, entre autres choses, y indiquer les renseignements suivants : le type de revenu étranger, les années d'imposition visées, le revenu brut divulgué, le montant estimatif de l'impôt à payer, le pays dans lequel

est situé l'actif, la source de l'apport original et, s'il y a lieu, des renseignements sur la façon dont les fonds ont été transférés du Canada vers l'étranger.

À la suite de ces changements, il est conseillé de revoir intégralement le contenu du formulaire si ce dernier avait été prérempli avec une version précédente du logiciel.

PERTES - Sommaire du report des pertes (code d'accès : PERTES)

Des diagnostics ont été ajoutés pour aviser le préparateur de nouvelles mesures fiscales concernant le report des pertes autres que des pertes en capital d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé et qui s'appliquent à partir de 2018.

Lettre au client - Grille des lettres aux clients (code d'accès : LETTRE C)

Les formulaires T3 Sommaire, *Sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie* (code d'accès : T3SOM) et NR4 Sommaire, *Sommaire des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada* (code d'accès : NR4SOM) doivent être signés et postés au centre fiscal de Jonquière lorsqu'ils sont produits sur papier. Ces deux formulaires ont donc été retirés de la liste des documents à signer et à poster avec la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (code d'accès : T3). Ils sont maintenant inclus dans la liste des paragraphes généraux. Des paragraphes distincts mentionnent que les formulaires T3 Sommaire et NR4 Sommaire doivent être signés et postés au centre fiscal de Jonquière.

Nous avons ajusté en conséquence les modèles de lettres « Filing - Production » et « Filing - Production (Québec) », pour tenir compte de ces modifications.

Rappel : Contenu de la version 2.1

Taxprep des fiducies 2017 v.2.1 est une version mise à jour qui contient les modifications suivantes :

Modification technique

Une amélioration du processus de récupération de fichiers *Taxprep* en cas de plantage informatique ou de panne a été apportée. De plus, les supports de stockage de type disquette (A : ou B :) ne sont plus compatibles, puisque ce type de support est maintenant désuet.

Modifications fiscales

T2125 et T2042 - Déduction pour amortissement (codes d'accès : 2125 DPA et 2042 DPA)

La ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 60 %* a été ajoutée, pour les catégories 50 et 53 uniquement, afin de tenir compte de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % à l'égard des biens admissibles des catégories 50 et 53 acquis après le 27 mars 2018. Cette nouvelle déduction, qui a été annoncée dans le budget 2018-2019 du Québec, remplacera la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % mise en place en mars 2017.

TP-80 - Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession (code d'accès : Q80)

La ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 60 %* a été ajoutée à la section « Dépenses liées aux activités de l'entreprise » pour tenir compte des montants inscrits à la ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 60 %* du formulaire T2125, *Déduction pour amortissement* (code d'accès : 2125 DPA).

Q2042 - État des résultats des activités d'une entreprise agricole (code d'accès : Q2042)

La ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 60 %* a été ajoutée à la section « Dépenses » pour tenir compte des montants inscrits à la ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 60 %* du formulaire T2042, *Déduction pour amortissement* (code d'accès : 2042 DPA).

T3 - Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (code d'accès : T3)

Lorsque le numéro de code 180, *fiducie d'organisme à but non lucratif - paragraphe 149(5)*, ou le numéro de code 181, *fiducie d'organisme à but non lucratif - paragraphe 149(1)(l)*, est sélectionné dans le menu déroulant de la section « Type de fiducie » du formulaire ID, *Identification de la fiducie et autres renseignements*, le numéro de code et sa description se reportent maintenant à la section « Genre de fiducie » du formulaire T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (code d'accès : T3).

Rappel : Contenu de la version 2.0

Modifications et ajouts

T3-ADJ - Demande de redressement d'une T3 (code d'accès : T3ADJ)

Le formulaire T3-ADJ sera traité au centre fiscal de Winnipeg pour les fiducies dont l'adresse du fiduciaire est basée au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta,

en Colombie-Britannique, aux Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut, à Montréal, à Laval ou à Sherbrooke (Québec), pour les fiducies non-résidentes ou réputées résidentes et pour les fiducies de convention de retraite (T3-RCA).

Si l'adresse du fiduciaire est basée en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador ou dans le reste de la province de Québec, à un emplacement non listé sous le centre fiscal de Winnipeg, le formulaire T3-ADJ sera traité au centre fiscal de Sudbury.

T3MJ - Impôts provinciaux et territoriaux des fiducies - Administrations multiples (code d'accès : T3MJ)

L'ensemble des provinces et territoires ont ajusté le calcul de l'impôt de récupération afin de tenir compte de la province de résidence dans une situation d'administrations multiples. En effet, l'impôt de récupération est dorénavant inclus en totalité dans la province ou le territoire où réside la fiducie.

T1262 - Déclaration de revenus de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens (code d'accès : 1262)

L'adresse pour l'envoi postal du formulaire T1262 a été modifiée. Dorénavant, ce formulaire doit être envoyé au centre fiscal de Winnipeg ou à celui de Sudbury, selon le pays de résidence de la fiducie. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter l'Aide.

T776 - État des loyers de biens immeubles (code d'accès : 776)

Si les revenus de location sont tirés d'une entreprise, dans la section « Identification » du formulaire, de nouveaux champs vous permettent maintenant d'inscrire les renseignements de l'entreprise, soit le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise.

Rappel : Contenu de la version 1.1

Taxprep des fiducies v.1.1 est une version mise à jour dans laquelle nous avons corrigé le problème qui faisait en sorte que la langue d'impression de la déclaration ne correspondait pas à la langue de correspondance affichée dans le formulaire Identification : la langue était inversée lorsque la déclaration était imprimée.

Cette situation avait d'ailleurs fait l'objet de la note de dépannage T32018-001 publiée le 26 janvier 2018 sur notre [site Web](#).

Rappel : Contenu de la version 1.0

Modifications et ajouts

Numéro d'identification du Québec (TVQ)

Nous avons ajouté un message de validation à la saisie d'un numéro d'identification du Québec (TVQ) pour que le numéro inscrit soit un numéro valide. Dorénavant, il ne sera plus possible d'inscrire un numéro de TVQ erroné dans les formulaires où un tel numéro est demandé. Si vous aviez inscrit un numéro non valide dans un formulaire donné, ce numéro ne sera pas conservé à l'ouverture ou à la conversion du fichier. Un nouveau diagnostic vous en avisera afin que vous puissiez saisir un numéro de TVQ valide.

Ajout d'un filtre prédéfini

Nous avons ajouté le filtre-clients *GRE - SITP* à la liste des filtres prédéfinis. Ce filtre génère une liste de successions assujetties à l'imposition à taux progressifs susceptibles de devoir écarter leur année d'imposition en vertu du paragraphe 249(4.1). Si vous effectuez un tri selon la colonne **Date de fin du statut de SITP**, les fiducies seront classées selon la date à laquelle elles cesseront d'être une SITP, de la date la plus proche à la date la plus éloignée. Puisque ce nouveau filtre est une combinaison de deux filtres existants, les filtres-clients suivants ont été retirés : *Subsection 249(4.1) of the ITA - Paragraphe 249(4.1) de la LIR et Graduated rate estates - Successions assujetties à l'imposition à taux progressifs*.

Calcul des dividendes autres que des dividendes déterminés

En raison des changements annoncés dans le dernier budget fédéral concernant les taux de la majoration du crédit d'impôt pour les dividendes autres que des dividendes déterminés payés en 2018, des lignes ont été ajoutées aux formulaires suivants :

- Annexe 8, *Revenus de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie* (code d'accès : **A8**);
- Annexe 11, *Impôt fédéral sur le revenu* (code d'accès : **A11**);
- formulaires provinciaux T3MB, T3NB, T3NL, T3NT, T3ON et T3YT.

Ces nouvelles lignes permettent de traiter séparément les dividendes autres que des dividendes déterminés reçus en 2017 et ceux reçus en 2018 pour une fiducie dont l'année d'imposition se termine en 2018.

T3 - Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (code d'accès : T3)

La présentation de la section « Genre de fiducie » a été modifiée à l'étape 1 de la déclaration pour mieux

différencier les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SITP) et les fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH) des autres types de fiducies. Nous vous rappelons qu'il est indispensable de sélectionner un type de fiducie pour produire la déclaration.

Le numéro de code 318 a été ajouté à la liste des fiducies pour permettre l'identification d'une fiducie non testamentaire régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) tel que décrit au paragraphe 146.2(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Le numéro de code 319 a été ajouté à la liste des fiducies pour permettre l'identification d'une fiducie non testamentaire régie par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui déclare un impôt à payer sur des placements non admissibles accordés selon le paragraphe 146.1(5) de la LIR (ce paragraphe s'applique à compter du 23 mars 2017).

T3AB - Impôt de l'Alberta (code d'accès : T3AB)

Les contributions versées à un candidat enregistré à la direction ou à un candidat enregistré à l'investissement donnent maintenant droit au crédit d'impôt de l'Alberta pour contributions politiques lorsque le candidat répond aux critères établis dans la *Election Finances and Contributions Disclosure Act*.

T3BC - Impôt de la Colombie-Britannique (code d'accès : T3BC) - Nouveau palier d'imposition supérieur

Le calcul de la cinquième colonne de la section « Étape 1 - Impôt de la Colombie-Britannique calculé sur le revenu imposable » a été modifié afin de prendre en considération le nouveau palier d'imposition supérieur de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition 2018. L'impôt de la Colombie-Britannique sur le revenu imposable sera maintenant calculé en tenant compte de ce nouveau palier d'imposition pour les fiducies dont le revenu imposable (ligne 1 du formulaire T3BC) est supérieur à 150 000 \$ et dont l'année d'imposition se termine en 2018.

T3MB - Impôt du Manitoba (code d'accès : T3MB)

Le crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs est éliminé pour les dépenses effectuées après le 11 avril 2017. Cette mesure n'a pas d'incidence sur les montants de crédit non utilisés se rapportant aux dépenses admissibles effectuées au Manitoba avant le 12 avril 2017 par les entreprises agricoles qui ont investi dans des immobilisations pour contrôler les odeurs nuisibles provenant de l'utilisation ou de la production de déchets organiques. Ces montants de crédit inutilisés peuvent encore être reportés.

Veillez également noter que le crédit d'impôt pour la gestion des nutriments est éliminé pour les dépenses effectuées après le 11 avril 2017. Cette mesure n'a pas

d'incidence sur le report des crédits non utilisés concernant des dépenses admissibles effectuées avant le 12 avril 2017.

T1079 - Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle (code d'accès : 1079)

Des sections maison ont été ajoutées au formulaire T1079 pour appliquer les règles spéciales de transition et faire en sorte qu'une fiducie qui possédait une propriété avant 2017, mais qui ne peut plus désigner la propriété en tant que résidence principale en raison des nouvelles règles annoncées dans le budget fédéral d'octobre 2016, puisse continuer à bénéficier de la déduction pour résidence principale relativement aux gains acquis jusqu'au 31 décembre 2016.

T1134 - Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées (code d'accès : 1134)

L'adresse pour l'envoi postal du formulaire T1134 a été modifiée. Dorénavant, ce formulaire doit être envoyé au centre fiscal de Winnipeg. Pour obtenir l'adresse complète, veuillez consulter l'Aide.

T1135 - Bilan de vérification du revenu étranger (code d'accès : 1135)

Dorénavant, le choix de la méthode de déclaration doit être indiqué à la case ajoutée à cet effet. Lorsque la fiducie détient plus de 100 000 \$, mais moins de 250 000 \$ de biens étrangers déterminés, un diagnostic vous invite à choisir entre la partie A, « Méthode de déclaration simplifiée », et la partie B, « Méthode de déclaration détaillée ». Lorsque la fiducie détient plus de 250 000 \$ de biens étrangers déterminés, un diagnostic vous invite à choisir la partie B, « Méthode de déclaration détaillée ».

De plus, l'adresse pour l'envoi postal du formulaire T1135 a été modifiée. Dorénavant, ce formulaire doit être envoyé au centre fiscal de Winnipeg. Pour obtenir l'adresse complète, veuillez consulter l'Aide.

T2125 et T2042 - Déduction pour amortissement (codes d'accès : 2125 DPA et 2042 DPA)

Catégorie 14.1

Une nouvelle ligne a été ajoutée pour tenir compte de l'élément D.1 de la définition du MCIA énoncée au paragraphe 14(5) LIR (ligne J) dans le calcul du coût en capital total réputé (ligne K).

Pertes - Sommaire du report des pertes (code d'accès : PERTES) et Pertes QC - Historique du report des pertes (code d'accès : QPERTES)

Dans les formulaires *Sommaire du report des pertes* (code d'accès : PERTES) et *Historique du report des pertes* (code d'accès : QPERTES), nous avons modifié la présentation des sections « Pertes autres que des pertes en capital d'autres années », « Pertes agricoles/de pêche d'autres années » et « Pertes agricoles restreintes d'autres années », de sorte que les pertes s'y affichent de la première année précédente à la vingtième année précédente comme à la section « Historique des années d'imposition » du formulaire *Sommaire du report des pertes* (code d'accès : PERTES).

T1013 - Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant (code d'accès : 1013)

Pour les comptes de fiducies, l'adresse d'envoi du formulaire est modifiée à la suite du retrait des centres fiscaux d'Ottawa et de l'Île-du-Prince-Édouard. Si l'adresse du fiduciaire est basée en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, à Laval ou à Sherbrooke (Québec), il faudra envoyer le formulaire au **centre fiscal de Sudbury**. Si l'adresse du fiduciaire est basée ailleurs au Canada ou que la fiducie est non-résidente ou réputée résidente, il faudra envoyer le formulaire au **centre fiscal de Winnipeg**.

Dans l'onglet **LETTRÉ AU CLIENT** des profils du cabinet, une case a été ajoutée à la section « Options d'impression supplémentaires » afin de vous permettre de personnaliser votre correspondance pour afficher l'adresse d'envoi du formulaire T1013 si vous avez choisi dans la lettre de production d'avoir un paragraphe distinct pour le formulaire T1013. Vous pourrez modifier ce choix pour l'ensemble de vos fichiers-clients dans le profil sélectionné, ou le modifier pour un fichier-client en particulier en activant la case à cocher prévue à cet effet dans la section « Information de la lettre au client selon le profil du cabinet » du formulaire *Grille des lettres aux clients* (code d'accès : **Lettre C**).

Si les options ci-dessus sont choisies et qu'aucun centre fiscal n'est sélectionné pour l'envoi du formulaire T1013, un diagnostic a été ajouté pour vous demander de sélectionner l'adresse appropriée dans le formulaire *Grille des lettres aux clients*.

TPF-646.W supplémentaire - Détails des revenus de placement et des frais financiers (code d'accès : QWSUP) et TPF-646.X supplémentaire - Détails des gains en capital imposables (ou de la perte nette en capital) (code d'accès : QXSUP)

Ces deux nouveaux formulaires doivent être produits pour fournir à Revenu Québec le détail des montants inscrits aux annexes A et B. Les modèles d'impression « Govt » et « Govt-Pre » ont été ajustés pour tenir compte de cette exigence de Revenu Québec.

TP-646 - Déclaration de revenus des fiducies (code d'accès : Q)

Renseignements sur la fiducie

Vous devez dorénavant répondre à trois questions supplémentaires (27.1, 29 et 30) pour compléter les renseignements sur la fiducie.

- Est-ce que la fiducie n'est plus considérée, au cours de l'année, comme une FAPH?
- La fiducie devient-elle une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes au cours de l'année?
- La fiducie détient-elle des actions admissibles dans une société publique admissible et a-t-elle fait le choix de reporter le paiement de l'impôt exigible à la suite de l'aliénation réputée de sa participation dans cette société?

Ces questions ont été ajoutées au formulaire ID, *Identification de la fiducie et autres renseignements* (code d'accès : ID).

Crédit d'impôt pour dons

Avec la bonification du taux du crédit d'impôt pour dons, le montant maximal du crédit d'impôt pour dons qu'une fiducie autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée peut demander pour une année d'imposition est égal au total des montants suivants :

- 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dons admissibles de la fiducie pour l'année;
- 25,75 % de l'excédent du total des dons admissibles de la fiducie pour l'année sur 200 \$.

Le montant maximal du crédit d'impôt pour dons qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et une fiducie admissible pour personne handicapée peuvent demander pour une année d'imposition est égal au total des montants suivants :

- 20 % du moins élevé des montants suivants :
 - 200 \$ ou le total des dons admissibles de la fiducie pour l'année;

- 25,75 % du moins élevé des montants suivants :
 - l'excédent du total des dons admissibles pour l'année sur 200 \$;
 - l'excédent du revenu imposable de la fiducie pour l'année (montant de la ligne 99 de la déclaration) sur le seuil pour l'année du quatrième palier d'imposition du barème d'impôt;
- 24 % de l'excédent du total des dons admissibles de la fiducie pour l'année sur le total de 200 \$ et du montant des dons auquel s'applique le taux de 25,75 %.

Fiducie qui est un producteur forestier reconnu

Depuis le 18 mars 2016, une telle fiducie peut demander l'étalement, sur une période n'excédant pas sept ans, d'une partie de ses revenus tirés de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée. Pour être admissible à cette déduction, la fiducie doit être résidente du Québec au 31 décembre 2017.

Pour connaître le montant à déduire à la ligne 94 de la déclaration ainsi que celui à inclure dans le revenu imposable à la ligne 98.1, laquelle a été ajoutée au formulaire, remplissez le formulaire TP-726.30, *Étalement du revenu pour un producteur forestier*, et joignez-le à la déclaration.

Annexe H - Impôt de récupération - Fiducie admissible pour personne handicapée (code d'accès : QH)

La nouvelle annexe H, qui est liée au formulaire fédéral T3QDT-WS, *Feuille de calcul pour l'impôt de récupération* (code d'accès : T3QDTWS), s'adresse à une fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH) qui, pour l'année, est assujettie à l'imposition à taux progressifs et soumise à une récupération d'impôt, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- la fiducie cesse, au cours de l'année, d'avoir comme bénéficiaires des particuliers qui étaient ses « bénéficiaires optants » au cours d'une ou de plusieurs années d'imposition précédentes (le décès du « bénéficiaire optant » ou, si la fiducie en comptait plus d'un, du dernier des « bénéficiaires optants » peut en être la cause);
- la fiducie cesse de résider au Canada;
- la fiducie distribue une somme à titre de capital à un bénéficiaire, autre qu'un de ses « bénéficiaires optants », au cours de l'année d'imposition précédente (cependant, certains paiements effectués par la fiducie n'entraînent pas l'application de la mesure de récupération d'impôt, notamment les paiements versés à un bénéficiaire qui agit à titre de créancier de la fiducie).

Si un impôt de récupération est calculé à cette annexe, le montant de cet impôt sera reporté à la ligne 150.1 de la déclaration TP-646 (code d'accès : Q).

TP-274.F - Désignation d'un bien comme résidence principale d'une fiducie personnelle (code d'accès : Q274F)

Revenu Québec a mis à jour le formulaire TP-274.F en y ajoutant de nouvelles sections qui permettent à une fiducie qui ne peut plus désigner un bien comme résidence principale après 2016 de demander l'exemption pour résidence principale uniquement sur le gain en capital accumulé jusqu'à la fin de 2016, si elle détenait le bien au 31 décembre 2016.

TP-653 - Vente présumée applicable à certaines fiducies (code d'accès : Q653)

Depuis le 22 février 2017, une fiducie peut choisir de reporter, à certaines conditions et pour une période maximale de 20 ans, le paiement de l'impôt québécois attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible d'une société publique admissible.

Cette mesure s'applique à une action qui est, au moment de l'aliénation réputée, une action admissible.

Si la fiducie fait un tel choix, vous devez activer la case à cocher **Oui** de la ligne 30 à la section « Questions spécifiques à la déclaration TP-646 » du formulaire ID et inscrire à la ligne 12.1 du formulaire TP-653 la partie du montant qui se rapporte à la vente présumée d'actions admissibles d'une société publique admissible. Un diagnostic s'affichera, vous demandant de joindre le formulaire relatif au choix.

TP-1012.B - Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt (code d'accès : Q1012.B)

Un don fait dans le contexte d'un décès survenu après le 31 décembre 2015 peut être utilisé afin de réduire l'impôt du défunt pour l'année du décès ou pour l'année précédente lorsque le transfert du bien qui fait l'objet du don, ou d'un bien qui lui est substitué, est fait dans les 60 mois suivant le décès, pourvu qu'au moment du transfert du bien, la succession soit assujettie à l'imposition à taux progressifs ou, si elle cesse de l'être, qu'elle continue d'exister plus de 36 mois après le décès et de remplir les conditions énoncées dans la définition de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ».

Toutefois, le montant admissible d'un **don important en culture** ou d'un **don de mécénat culturel** fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dans les 36 mois suivant le décès peut **uniquement** être reporté à l'année du décès du particulier ou à l'année précédente.

Un don de mécénat culturel peut également être reporté à ces années s'il est fait par la succession dans les 60 mois suivant le décès et que la succession serait

encore assujettie à l'imposition à taux progressifs si la période de 36 mois suivant le décès n'était pas terminée.

Lettre C - Grille des lettres aux clients (code d'accès : LETTRE C)

Il y a maintenant deux endroits pour envoyer la déclaration T3 produite sur papier. L'adresse d'envoi dépend du lieu de résidence du fiduciaire. Si l'adresse du fiduciaire est basée dans l'un des endroits suivants, il faudra l'envoyer au **centre fiscal de Winnipeg** :

Manitoba, Saskatchewan, Alberta,
Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest,
Yukon, Nunavut, Laval, Montréal ou Sherbrooke
(Québec).

Si l'adresse du fiduciaire est basée dans l'un des endroits suivants, il faudra envoyer la déclaration au **centre fiscal de Sudbury** :

Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse,
Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador
ou dans une autre partie du Québec qui n'est pas
nommée ci-dessus.

Pour les fiducies non-résidentes et les fiducies réputées résidentes, la déclaration devra être envoyée au **centre fiscal de Winnipeg**.

Nous avons ajusté le formulaire *Grille des lettres aux clients* (code d'accès : **Lettre C**) et les modèles de lettres **Filing - Production** et **Filing - Production (Québec)** pour tenir compte de ces changements.

Renseignements techniques

Changements techniques

Partage de fichiers avec le Soutien technique

La commande **Envoyer un courriel** qui se situait dans le menu **Aide/Soutien technique** a été supprimée et remplacée par la commande **Partager des fichiers**. Cette commande vous redirige vers le site Web [Partage de fichiers](#) de Wolters Kluwer où vous pouvez partager des fichiers avec le Centre de soutien à l'aide d'un portail sécurisé.

Transmission de la déclaration T3

À compter de cette version du logiciel, vous pouvez désormais transmettre électroniquement les déclarations T3 en sélectionnant **Déclarations générales** dans le menu **Transmission**. La déclaration T3 sera transmise électroniquement par le transfert de fichiers par Internet, qui est très semblable à la transmission des feuillets et qui requiert les mêmes numéros d'identification que ceux utilisés pour transmettre la déclaration T3 et les feuillets NR4 (c'est-à-dire le numéro de transmetteur, le CAW et le NE). Toutefois, puisque l'ARC ne permet pas la

transmission simultanée de la déclaration et des feuillets, vous devrez transmettre ces documents séparément. Une fois la déclaration transmise à l'ARC, vous recevrez un numéro de confirmation, que vous pourrez enregistrer dans le fichier-client.

Les formulaires TED, *Transmission électronique des déclarations T3* (code d'accès : **TED**), et TED SOM, *Sommaire des champs requis pour la déclaration T3* (code d'accès : **TED SOM**), ont été ajoutés pour gérer la transmission des données de la déclaration T3. De plus, des modifications ont été apportées aux filtres concernant la production des déclarations T3. Veuillez également noter que des états TED propres aux déclarations T3 ont été ajoutés, et que le Journal TED ainsi que le formulaire TED INFO ont été revus en conséquence. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces nouveautés, veuillez consulter l'Aide.

Aux fins de la transmission électronique, l'ARC accepte uniquement les déclarations T3 de type « Original » qui ne sont visées par aucune exclusion de la TED. Ces exclusions incluent les déclarations T3 dans lesquelles la fiducie a un montant d'impôt à payer. Pour en savoir davantage sur les restrictions relatives à la transmission électronique, veuillez consulter le formulaire TED, *Transmission électronique de la déclaration T3*.

Pour terminer, veuillez noter que la transmission électronique des déclarations T3 préparées avec *Taxprep des fiducies 2018* n'est pas obligatoire pour les années d'imposition 2017 et 2018.

Possibilité de valider les modèles personnalisés

Une fonctionnalité a été ajoutée afin que vous puissiez valider les champs utilisés dans tous vos modèles de lettres personnalisés ainsi que dans tous vos filtres et diagnostics personnalisés, sans avoir à ouvrir et à examiner chacun d'entre eux. Cette fonctionnalité vous permet de vous assurer qu'aucun champ utilisé n'a été supprimé dans les différentes versions du logiciel qui couvrent une même année d'imposition. Veuillez noter que cette validation s'effectue déjà de façon automatique lors de la conversion des modèles de lettres personnalisés et des filtres et diagnostics personnalisés d'une version précédente de *Taxprep*.

Pour valider vos filtres et diagnostics personnalisés, accédez à la vue **Filtres et diagnostics**. Sous **Tâches**, cliquez sur **Valider les modèles**, ou faites un clic droit dans la section « Mes filtres et diagnostics », puis sélectionnez l'option **Valider les modèles**. Tous les filtres et diagnostics personnalisés de la section « Mes filtres et diagnostics » seront alors vérifiés.

Pour valider vos modèles de lettres personnalisés, accédez à la vue **Lettres et étiquettes**. Sous **Tâches** cliquez sur **Valider les modèles**, ou faites un clic droit dans la section « Mes modèles », puis sélectionnez l'option **Valider les modèles**. Tous les modèles de

lettres personnalisés de la section « Mes modèles » seront alors vérifiés.

Lorsqu'une ou plusieurs erreurs sont détectées, un journal s'affiche, présentant les modèles dans lesquels une erreur a été détectée, ainsi que la cause de l'erreur.

Un triangle rouge s'affichera sur les modèles dans lesquels une erreur a été détectée. Survolez le modèle avec le pointeur afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'erreur.

Comment obtenir de l'aide

Si vous avez des questions concernant l'installation ou l'utilisation du logiciel, plusieurs options s'offrent à vous. Consultez le *Guide de démarrage* disponible dans le **Portail professionnel** pour obtenir des trucs et des renseignements utiles sur l'utilisation du logiciel. Pour obtenir de l'aide à partir du logiciel, appuyez sur F1 et consultez les rubriques qui vous intéressent.

Info-bulletin Taxprep

Afin de vous faire gagner du temps, nous vous avons automatiquement inscrit(e) à l'**Info-bulletin Taxprep**, un bulletin électronique qui vous permettra de rester à jour en vous communiquant régulièrement de l'information sur la plus récente version de *Taxprep des fiducies*. Si vous désirez modifier votre inscription à l'**Info-bulletin Taxprep**, visitez notre site Web au <https://www.taxprep.com>. Dans le menu **Soutien**, sélectionnez **Info-bulletin**. Cliquez ensuite sur **Mon Info-bulletin** dans la section « Info bulletin ». Vous pouvez également envoyer un message à cservice@wolterskluwer.com pour demander des renseignements généraux ou indiquer les produits sur lesquels vous aimeriez recevoir de l'information (*Taxprep des particuliers*, *Taxprep des sociétés*, *Taxprep des fiducies*, *Taxprep Forms* ou la *Suite comptable CCH*).

Pour nous joindre

Courriel

Service à la clientèle :

cservice@wolterskluwer.com

Soutien technique et fiscal :

csupport@wolterskluwer.com

Téléphone

1-800-268-4522

Site Web

<https://www.taxprep.com>